
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

31 MAI 2001

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	5
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-président, chargé des Relations internationales	
<i>Enquête en cours concernant l'emploi dans le secteur socioculturel</i> (M. Grimberghs)	6
<i>Suivi des résolutions élaborées après la Marche des femmes d'octobre 2000</i> (Mme Bertouille)	7
Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	
<i>Evaluation du décret du 20 juin 1980</i> (M. Grimberghs)	9
<i>Inventaire des initiatives locales de consultation des jeunes</i> (M. Grimberghs)	9
<i>Conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif</i> (Mme Persoons)	10
Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Application de l'article 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</i> (M. Grimberghs)	11
<i>Journées de l'enseignement officiel</i> (Mme Persoons)	11
<i>ACS « pouvoirs locaux » occupés dans l'enseignement communal</i> (M. Sénéca)	11
<i>Manuels scolaires — Euro</i> (M. Liénard)	12
Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial	
<i>Alternatives à la viande de porc proposée dans les cantines et réfectoires scolaires</i> (Mme Derbaki-Sbai)	13
<i>Journées de l'enseignement officiel</i> (Mme Persoons)	13
<i>Promotion des langues régionales ou minoritaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles</i> (Mme Cornet)	14
<i>Recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice</i> (Mme Vlamincq)	14
<i>Enseignement de la Communauté française — Dépliant publicitaire</i> (M. Sénéca)	15
<i>Manuels scolaires — Euro</i> (M. Liénard)	15
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique	
<i>Financement de la maîtrise en informatique à l'ULB</i> (Mme Persoons)	17
<i>Bâtiments scolaires communaux — Commune de Bruinbaut (arrondissement de Tournai)</i> (M. Sénéca)	17
<i>Nombre d'étudiants diplômés en kinésithérapie en Communauté française</i> (M. Charlier)	18
Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel	
<i>Promotion des langues régionales ou minoritaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles</i> (Mme Cornet)	19
Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	
<i>Été-Jeunes 2000</i> (M. Sénéca)	20

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 2, du règlement)

Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Question n° 42 de M. Grimberghs du 9 mai 2001.

Objet: Enquête en cours concernant l'emploi dans le secteur socioculturel.

Dans le cadre de l'application de l'accord passé avec les partenaires sociaux du secteur non marchand, une enquête est en cours pour établir le cadastre de l'emploi dans le secteur socioculturel. Ce travail a été confié, par la Communauté française, à des partenaires extérieurs qui s'adressent aux associations pour recueillir les données nécessaires à l'établissement du cadastre.

J'aimerais savoir dans quel cadre ce marché a été attribué et comment on en a assuré la publication.

Qui a posé sa candidature pour ce marché? A qui le marché a-t-il été confié? Via quelle instance de décision? Le marché a-t-il été attribué à plusieurs soumissionnaires? Si oui, qui coordonne l'ensemble des travaux?

Dans quels délais le travail doit-il être réalisé?

Quelles sont les mesures qui sont prises en terme de suivi et d'accompagnement de ce travail? Quels types de clauses de confidentialité sont inscrits dans le cahier des charges?

J'ai le souvenir que l'accord passé avec le secteur non marchand avait prévu la mise sur pied d'un comité d'accompagnement pour la réalisation de cette démarche. Quels sont les membres du comité d'accompagnement? Quel est le calendrier de rencontre de ce comité? Quelles sont ses missions et moyens? Tout cela est-il fixé contractuellement dans le cahier des charges? Cette étude sera-t-elle rendue publique et, notamment, accessible à l'ensemble des associations qui sont interrogées?

Question n° 46 de M. Damscaux du 9 mai 2001.

Objet: Enseignants de l'enseignement technique dépourvus du titre requis.

Il semblerait qu'environ 3 000 enseignants des écoles techniques de Wallonie et de Bruxelles ne disposent pas du titre requis pour la fonction qu'ils occupent. Or, pour exercer n'importe quelle profession, la détention de celui-ci est évidemment requise.

Si cette information est exacte, monsieur le ministre peut-il m'indiquer approximativement le montant indûment versé et la manière qu'il va utiliser pour récupérer ces sommes face à cette situation surréaliste?

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Question n° 61 de M. Damscaux du 9 mai 2001.

Objet: Enseignants de l'enseignement technique dépourvus du titre requis.

Il semblerait qu'environ 3 000 enseignants des écoles techniques de Wallonie et de Bruxelles ne disposent pas du titre requis pour la fonction qu'ils occupent. Or, pour exercer n'importe quelle profession, la détention de celui-ci est évidemment requise.

Si cette information est exacte, monsieur le ministre peut-il m'expliquer:

1. Comment ils ont pu être désignés, nommés, voire subventionnés et rémunérés?
2. Les mesures entreprises pour mettre fin à cette situation surréaliste?
3. La complicité des pouvoirs organisateurs et de l'inspection face à cette fraude?

Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Question n° 59 de M. Wahl du 16 mai 2001.

Objet: Non-application de l'article 56 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

En 1991, le législateur communautaire a mis en place un décret relatif à l'Aide à la jeunesse qui se voulait

novateur à bien des égards. Par ses nouvelles dispositions, on encourageait la déjudiciarisation de l'Aide à la jeunesse, on favorisait l'aide dans le milieu de vie du jeune, mais on faisait également du caractère supplétif et complémentaire de l'aide spécialisée un des principes directeurs.

Dans ce dispositif, on peut raisonnablement estimer que l'article 56 dudit décret établit un lien indéniable entre

l'aide sociale générale des CPAS et l'aide spécialisée telle qu'organisée par le décret. En effet, l'article 56 précise que «Le ministère ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences rembourse aux centres publics d'aide sociale, (...) les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés dans le présent décret à raison d'un pourcentage établi suivant les critères et les normes fixés par l'Exécutif. L'Exécutif fixe les modalités de ce remboursement (...)».

1991-2001, voici dix ans que le décret est en vigueur, et pourtant, aucun arrêté d'application n'a encore été pris concernant cet article 56. Dans l'attente, le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, dans ses rapports successifs, l'étude du professeur Fr. Tulkens réalisée en 1996 sur l'application du décret, et progressivement, les cours et tribunaux, ne cessent de dénoncer ce manquement.

Le tribunal du travail de Nivelles, dans son jugement rendu le 6 avril 1999, a d'ailleurs condamné la Communauté française au paiement de dommages et intérêts en faveur du CPAS de Braine-l'Alleud pour la non-application de l'article 56 du décret de 1991.

En conséquence, peut-on raisonnablement espérer l'élaboration d'un arrêté d'application de l'article 56 dans des délais brefs ?

Pourquoi cet arrêté n'a-t-il jamais été pris ? Quelle serait l'incidence financière pour la Communauté Wallonie-Bruxelles de la mise en œuvre de cet article ?

L'absence d'arrêté ne place-t-elle pas les jeunes dans des difficultés quant à l'obtention d'une aide à laquelle ils peuvent légitimement avoir droit ? N'est-on pas en contradiction flagrante avec le souhait de la ministre qui veut placer le jeune au centre et qui veut le considérer comme sujet à part entière et non comme un objet ?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Question n° 43 de M. Grimberghs du 9 mai 2001.

Objet: Formation des animateurs par les organisations de jeunesse.

Je souhaiterais savoir si vous disposez de chiffres quant à la répartition des jeunes qui ont suivi une formation d'animateur socioculturel dans les organisations et mouve-

ments de jeunesse reconnus dans le cadre du décret du 20 juin 1980.

Disposez-vous d'indications sur le nombre total de jeunes ayant suivi ces formations pour les dernières années, ainsi que sur la ventilation entre les organisations et services qui organisent ces formations? Le cas échéant, pouvez-vous mettre en regard les subsides qui sont octroyés à chacun de ces services pour les formations qu'ils organisent?

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 66 de Mme Cornet du 9 mai 2001.

Objet: Promotion des langues régionales ou minoritaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

La raison de mon intervention est double.

D'abord, cette année est l'Année européenne des langues mineures et notre pays aura l'honneur de présider l'Union européenne, pour 6 mois, à partir du 1^{er} juillet 2001.

Enfin, des textes existent, en Communauté Wallonie-Bruxelles, qui, dans les principes, devraient permettre des avancées majeures sur la question:

— soit le décret du 24 janvier 1983 relatif au recours à un dialecte de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire de la Communauté française, lequel permet le recours à une langue dialectale quand les enseignants peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de la langue française, et dans la limite d'une heure par semaine;

— soit encore, le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française, qui reconnaît la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale et du français, et qui donne mission à la Communauté de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage ... et d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales;

— soit enfin, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté instituant un conseil des langues régionales endogènes de la Communauté française (CLRE).

Si ces textes et le CLRE existent, la mise en œuvre d'une politique cohérente de promotion des langues

endogènes (information, formation, diffusion et promotion) reste impossible dans la pratique.

Seules quelques activités d'édition se réalisent, mais reste le problème de l'enseignement du patrimoine linguistique.

Or, il est évident que pour protéger le wallon, il est nécessaire de continuer à l'employer, que ce soit au travers de l'expression théâtrale ou de l'enseignement.

A cet égard, et de l'aveu de ses défenseurs, aujourd'hui est une période charnière car les enfants ont encore le wallon dans l'oreille, mais la mémoire vivante s'amenuise chaque jour.

Beaucoup sont encore imprégnés de ce patrimoine linguistique, mais ils ne sont plus des locuteurs actifs.

Diverses associations essaient de faire quelque chose et l'on peut admettre que la volonté politique existe. Cependant, il convient d'aller plus loin et de poser des questions.

1. Pourquoi le wallon n'entre-t-il pas dans les écoles, alors que les décrets évoqués plus haut le permettent, voire que le décret sur les missions dans l'enseignement souligne la nécessité d'assurer la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et l'ouverture aux autres cultures?

2. Avez-vous connaissance d'initiatives scolaires en la matière?

3. Jusqu'en 1998, les cours de wallon étaient subsidiés par la Communauté française pendant les heures de service. Cela ne semble plus être le cas! Pourquoi?

4. Quelles mesures concrètes prenez-vous ou envisagez-vous de prendre sur le sujet?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 22 de M. Grimberghs du 9 mai 2001.

Objet: Enquête en cours concernant l'emploi dans le secteur socioculturel.

Dans le cadre de l'application de l'accord passé avec les partenaires sociaux du secteur non marchand, une enquête est en cours pour établir le cadastre de l'emploi dans le secteur socioculturel. Ce travail a été confié, par la Communauté française, à des partenaires extérieurs qui s'adressent aux associations pour recueillir les données nécessaires à l'établissement du cadastre.

J'aimerais savoir dans quel cadre ce marché a été attribué et comment on en a assuré la publicité.

Qui a posé sa candidature pour ce marché? A qui le marché a-t-il été confié? Via quelle instance de décision? Le marché a-t-il été attribué à plusieurs soumissionnaires? Si oui, qui coordonne l'ensemble des travaux?

Dans quels délais le travail doit-il être réalisé?

Quelles sont les mesures qui sont prises en terme de suivi et d'accompagnement de ce travail? Quels types de clauses de confidentialité sont inscrits dans le cahier des charges?

J'ai le souvenir que l'accord passé avec le secteur non marchand avait prévu la mise sur pied d'un comité d'accompagnement pour la réalisation de cette démarche. Quels sont les membres du comité d'accompagnement? Quel est le calendrier de rencontre de ce comité? Quelles sont ses missions et moyens? Tout cela est-il fixé contractuellement dans le cahier des charges? Cette étude sera-t-elle rendue publique et, notamment, accessible à l'ensemble des associations qui sont interrogées?

Réponse: Il est vrai que la Communauté française s'est adressée à des partenaires extérieurs pour établir un cadastre de l'emploi. Toutefois, ce cadastre ne porte pas seulement sur le secteur socioculturel mais bien sur l'ensemble des secteurs qui relèvent des compétences de la Communauté française, et ce, dans le cadre d'une vaste étude sur l'emploi associatif proposée par l'administration pour tenter de mettre enfin un terme à la problématique de défaut de données cohérentes et fiables dans ce domaine.

Compte tenu des priorités que s'est fixées le Gouvernement de la Communauté française suite à la signature de «l'accord-cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles 2001-2005», il a été convenu que l'enquête cible prioritairement, dans un premier temps, le secteur non marchand, lequel s'étend, lui aussi, au-delà du seul secteur socioculturel puisqu'il englobe également le secteur sociosanitaire.

Je me permets d'insister particulièrement sur ce point parce qu'il éclaire la diversité des secteurs considérés et, partant, l'extrême complexité de l'établissement du cadastre.

Il s'agit d'un marché public passé par procédure négociée, avec publicité, en application de l'article 17, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La publicité fut assurée par avis de marché passé au *Journal officiel* de l'Union européenne, en date du 24 novembre 2000, dans le cadre d'une procédure accélérée. Cet avis précisait que les fournisseurs intéressés devaient s'être déclarés pour le 7 décembre au plus tard.

La catégorie du marché, référencée à la classification CPC 864.01, porte sur les services d'étude de marchés, à savoir «les services de collecte d'informations économiques et sociales ne se rapportant pas à des produits commercialisés, mais utilisés par exemple pour (...) la construction de modèles économétriques, les analyses démographiques, etc.».

L'objet des prestations portait sur:

— l'enregistrement des données quantitatives sur l'emploi associatif en Communauté française: nombre d'emplois, secteurs d'activité concernés et niveaux de rémunération;

— l'établissement, par enquête, *a minima* auprès des différents employeurs du secteur dit «non marchand», d'un cadastre de l'emploi, à savoir l'adjonction aux données quantitatives ci-dessus d'éléments à caractère qualitatif, notamment relatifs aux niveaux de rémunération (si non obtenus parmi les données quantitatives), aux barèmes et aux fonctions correspondant.

Une seule société a spontanément posé sa candidature suite à la parution de cet avis: le groupe C d'E s.a., prestataire de services spécialisé en étude de marchés — marketing management —, en conseil en management et en stratégie globale de communication et dont le siège social est établi à Seraing.

L'administration s'est donc adressée à d'autres partenaires paraissant disposer d'une maîtrise suffisante de la problématique pour répondre avec pertinence à tout ou partie du cahier des charges. En l'occurrence, il s'agissait du CRISP (Centre de recherche et d'informations sociopolitiques), du Centre de sociologie du travail (TEF) de l'ULB, du CESEP (Centre socialiste d'éducation permanente), du Centre d'économie sociale de l'Université de Liège et du FISAJH (Fonds social des institutions et services d'aide aux jeunes et aux handicapés).

Un cahier des charges spécialement conçu pour l'ensemble de l'opération fut communiqué, en date du 13 décembre 2000, à ces différents partenaires potentiels en sollicitant de leur part, dans les meilleurs délais, une offre portant sur un ou plusieurs lots mentionnés.

Le cahier des charges précisait, en effet, l'existence de 5 lots, chacun d'eux pouvant être attribué séparément, le pouvoir adjudicataire se réservant également tous les droits que lui attribue l'article 18 de la loi précitée du 24 décembre 1993:

— le lot 1 portait sur la conception et suivi méthodologique et la coordination de l'ensemble de l'étude;

— le lot 2 portait sur «l'évaluation quantitative de l'emploi associatif en Communauté française pour ce qui ressort des employeurs relevant des champs de compétences de la Commission paritaire du secteur socioculturel, des secteurs de l'Aide à la jeunesse et de la santé, concernés

par les accords du non marchand entre le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux»;

— le lot 3 portait sur «l'évaluation qualitative de l'emploi associatif pour les mêmes employeurs»;

— le lot 4 portait sur «l'évaluation quantitative de l'emploi associatif en Communauté française de Belgique pour ce qui relève des employeurs qui ne sont pas concernés par les accords du non marchand»;

— le lot 5 portait sur «l'évaluation quantitative de l'emploi associatif en Communauté française pour ces mêmes employeurs».

Afin d'accélérer la remise d'offres correspondant au lot 1, préalable indispensable pour piloter l'ensemble de l'étude, un courrier spécial est parvenu, en date du 14 décembre 2000, aux différents opérateurs sollicités, fixant au jeudi 21 décembre 2000 la date limite de remise des offres pour ce lot.

Trois opérateurs ont déposé offre dans ce cadre:

— le Centre d'économie sociale de l'ULg — professeur J. Defourny;

— le CESEP et

— le Centre TEF de l'ULB — professeur M. Alaluf.

Le marché fut attribué à l'ULB. La procédure d'attribution correspond aux formes habituelles de sélection dans le cas d'une procédure négociée, l'avis de l'inspection des finances ayant été sollicité. La convention passée avec le centre universitaire couvre l'année 2001 jusqu'au 10 décembre et peut être renouvelée sans nouvel appel d'offres, pour assurer la continuité de l'étude et sa bonne fin, ce qui me paraît essentiel.

Compte tenu de l'absence d'offres spontanées pour les autres lots, un nouveau courrier spécial a été adressé, en date du 26 janvier 2001, aux différents opérateurs retenus pour fixer au 8 février suivant la date limite de remise d'offres pour les lots 2 et 3 de l'étude. Ces lots sont en effet destinés à couvrir les volets quantitatifs et qualitatifs de la partie de l'étude concernant les secteurs non marchands.

Deux opérateurs ont transmis une offre pour le lot 2: le CESEP, d'une part, le centre TEF, d'autre part. Le lot fut attribué, selon les mêmes procédures, au premier d'entre eux, qui paraissait notamment disposer des données adéquates indispensables à la réalisation rapide d'une enquête postale portant sur les employeurs relevant de la commission paritaire 329.

Dans les deux cas, le secrétaire général du ministère de la Communauté française était habilité à mener à son terme la procédure d'attribution, bien que celle-ci ait été finalisée en concertation avec mon cabinet et en plein accord de mes collaborateurs.

Vous observerez que personne ne s'est porté candidat pour le lot 3, même dans la perspective d'un allègement du contenu. Au-delà des offres déposées, l'administration n'a enregistré que des réactions négatives faisant état du risque considérable que prendrait tout opérateur à approcher l'objet du travail autrement que dans le moyen ou le long terme.

J'ajoute, cependant, que le centre TEF a également fait offre pour le lot 4 sans que celle-ci ait fait l'objet d'un examen complet à ce jour, le champ couvert n'étant pas prioritaire, d'une part, et aucun délai de rentrée des propositions n'ayant encore été fixé, d'autre part.

La convention passée avec le CESEP porte sur une période courant du 11 avril au 11 septembre 2001, les

résultats, sous forme de données, devant en principe être fournis pour le 30 juin de cette année.

Selon les termes dans lesquels le gouvernement de la Communauté française s'est engagé à l'égard des interlocuteurs sociaux, un comité de pilotage a été constitué pour organiser la concertation autour de l'étude, de ses objectifs et de sa méthodologie, et pour faire les recommandations utiles à la mise en œuvre de la collecte des données, à leur traitement et à leur exploitation.

Ce comité de pilotage se compose des représentants des membres concernés du gouvernement, des secteurs concernés de l'administration, d'un représentant de l'ONE, de 4 représentants du patronat, de 4 représentants des syndicats et des chercheurs affectés aux 2 lots de l'étude.

Il s'est réuni, une première fois, en date du 9 mai dernier pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux et se réunira à nouveau le 6 juin prochain, en particulier pour élaborer des recommandations quant à la sélection des données utiles et urgentes à prendre en considération dans le cadre du volet qualitatif de l'étude (lot 3).

Le cahier des charges s'étant essentiellement concentré sur la méthodologie du recueil des données, sur la répartition en lots et sur la manière d'assurer, le plus adéquatement possible, la bonne fin des différents volets de l'étude, aucune mention particulière n'y est faite des modalités d'exploitation des données dont fait partie la problématique de la confidentialité telle que vous l'évoquez.

Cet aspect relève des relations contractuelles que le ministère de la Communauté française a établies, ou établira, avec les opérateurs, sélectionnés, je le rappelle, dans le cadre d'une procédure négociée. Chacune des deux conventions passées jusqu'ici précise que «l'étude est réalisée sur commande et pour le compte de la Communauté» et que «toutes les données résultant de l'étude (...) seront propriétés de la Communauté française».

Par ailleurs, le volet de l'étude actuellement en cours ne porte que sur des données générales relatives aux emplois ouverts auprès des employeurs concernés; de telles données générales ne correspondent pas au concept de «données à caractère personnel» établies dans la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992.

L'article 1^{er}, § 5, de cette loi indique, en effet, que sont réputées «à caractère personnel» les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable». Au stade actuel, nous n'en sommes pas là.

Toutefois, votre préoccupation est tout à fait fondée pour ce qui concerne le volet qualitatif de l'étude, lequel impliquera, le cas échéant, de suivre des procédures précises prescrites par la loi.

Il va de soi qu'au moment indiqué, ces questions de confidentialité seront traitées, parmi d'autres, au sein du comité de pilotage. En cas de besoin, des avenants contractuels pourront être conclus avec le ou les opérateurs afin de rencontrer, de façon pointue, cette préoccupation.

C'est également en concertation avec les différents représentants patronaux et syndicaux que seront convenues les autres modalités d'exploitation des résultats.

Question n° 23 de Mme Bertouille du 9 mai 2001.

Objet: Suivi des résolutions élaborées après la Marche des femmes d'octobre 2000.

Vous m'aviez signalé, en novembre 2000, qu'un programme d'action national serait mis en place, avec la collaboration de toutes les entités fédérées, sur le thème de

la violence subie par les femmes sous toutes ses formes. Un groupe de travail s'est-il déjà réuni? Lorsqu'une note de synthèse sera élaborée, comptez-vous la soumettre au comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes?

Le 8 mars a été décrété Journée internationale des femmes. La Communauté Wallonie-Bruxelles s'y est associée. L'agenda, diffusé à cette occasion par la direction de l'Égalité des chances du ministère de la Communauté française, était-il accessible au grand public? Pourriez-vous nous informer des sommes qui ont été dégagées pour cette célébration? L'impact de ces initiatives a-t-il déjà été évalué?

Lors de la présidence belge de l'Union européenne, la Communauté Wallonie-Bruxelles participera-t-elle à un événement spécifiquement orienté vers la femme et les violences dont elle est la victime? Cette problématique sera-t-elle englobée dans le thème plus général de l'égalité des chances?

Réponse: Sous l'égide du gouvernement fédéral, le gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, représenté par son ministre ayant en charge l'Égalité des chances, a participé, le 14 novembre 2000, à l'installation de la Conférence interministérielle de l'Égalité des chances. A cette occasion, trois groupes de travail ont été mis sur pied:

— le premier s'attache directement à la question des violences faites aux femmes;

— le deuxième travaille sur le thème de la représentation des femmes dans les conseils d'avis;

— le troisième établit la relation entre les problématiques « femmes » et « nouvelles technologies ».

Ces trois unités se sont réunies à plusieurs reprises. Celle qui a trait aux violences faites aux femmes est sur le point de déboucher sur un projet de: « Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes ». La contribution de la Communauté française Wallonie-Bruxelles a fait l'objet d'une décision de son gouvernement ce 17 mai 2001. Lorsque toutes les contributions de toutes les entités du pays seront prêtes, une nouvelle conférence interministérielle devrait rendre public ce « Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes ».

Pour ce qui concerne la Journée internationale des femmes et l'agenda que la direction de l'Égalité des chances a diffusé à cette occasion, l'objectif n'était pas d'évaluer des initiatives prises par des associations privées, mais de soutenir leur effort, en réalisant cet agenda de la manière la plus exhaustive possible, et en le diffusant. L'administration a envoyé l'agenda dans des centaines d'associations et a permis au grand public d'y avoir accès par l'intermédiaire du site internet de l'administration de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, ainsi que par des centaines d'envois électroniques plus ciblés.

Le plan de travail de la présidence belge de l'Union européenne n'a pas retenu le thème des violences faites aux femmes. Toutefois, la commission interministérielle de l'Égalité des chances a prévu de mener une campagne d'ampleur nationale durant le second semestre 2001 sur la thématique plus pointue des violences conjugales. L'un des trois groupes de la conférence interministérielle a tout récemment entamé les travaux de préparation de cette campagne qui associera le niveau fédéral et les entités fédérées du pays.

**Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports**

Question n° 44 de M. Grimberghs du 9 mai 2001.

Objet: Evaluation du décret du 20 juin 1980.

A plusieurs reprises, votre prédécesseur et vous-même avez indiqué qu'il serait normal que l'on procède à une évaluation du décret du 20 juin 1980 pour voir dans quelle mesure celui-ci était toujours adapté à la réalité mouvante des organisations de jeunesse et des formes d'organisations des jeunes. J'ai le souvenir, d'ailleurs, que la Communauté française de Belgique a financé, sous la précédente législature, plusieurs études à ce sujet et, notamment, la réalisation de ce que l'on a appelé le « Forum J ».

Je me pose, dès lors, la question de savoir si vous disposez de documents d'évaluation et de synthèse des différentes analyses effectuées sur l'évolution des formes d'organisation des jeunes. Le cas échéant, ces études et analyses sont-elles mises à la disposition des associations et des jeunes pour qu'ils réagissent à leur contenu? Sous quelles formes peuvent-elles être mises à notre disposition?

Réponse: En réponse à la question de monsieur le député, je pense indispensable de procéder à une évaluation du décret du 20 juin 1980. Comme vous le signalez, la jeunesse a beaucoup changé en 20 ans.

J'ai entamé une large concertation à ce sujet avec l'ensemble des opérateurs. Dans un premier temps. Cette concertation débouchera sur une proposition de décret modifiant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil de la jeunesse.

Je dois préciser que la concertation en cours fait apparaître que cette réforme correspond à une nécessité. L'ensemble des opérateurs (même s'il y a des divergences sur les modalités) s'accordent sur la nécessité de réformer en profondeur l'organisation de ce secteur.

Vous évoquez les études financées sous la précédente législature sur l'évolution des pratiques des jeunes et du monde des organisations de jeunesse. A ma connaissance, la seule étude scientifique digne de ce nom sur ce sujet est celle qui a été réalisée, en 1995, par madame Vanandruelle, professeur de sociologie à l'ULB et, par ailleurs, experte au Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le projet « Forum J » initié en son temps par mon prédécesseur Charles Picqué, on ne peut pas à proprement parler d'étude, mais bien de la relation de plusieurs dizaines de rencontres organisées avec des jeunes aux quatre coins de Wallonie-Bruxelles.

Forum J peut sans doute être assimilé à une grande consultation informelle. Un rapport d'évaluation détaillé a été rédigé sur cette initiative.

Ces deux documents de référence sont disponibles gratuitement, sur simple demande, au service de la Jeunesse de l'administration de la Communauté française.

Question n° 45 de M. Grimberghs du 9 mai 2001.

Objet: Inventaire des initiatives locales de consultation des jeunes.

A l'occasion de la « mini-crise » du Conseil de la jeunesse d'expression française, la question de savoir si cet outil était encore à même de remplir sa mission de représentation des jeunes auprès des autorités de la

Communauté française s'est reposée. Vous-même, à l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, avez évoqué différentes pistes à cet égard et souligné la nécessité de « tenir compte de l'évolution du secteur et des nouvelles structures de participation existantes sur le plan local ».

Il est sans doute significatif que le Conseil de la jeunesse d'expression française, lui-même, ait rendu un avis, à la veille de l'installation des nouveaux mandataires communaux, sur les formes de consultation des jeunes au niveau local.

Disposez-vous d'un inventaire des initiatives existantes? Avez-vous pu examiner si celles-ci rencontraient les quatre principes généraux retenus par le CJEF dans son avis: élection, souplesse, distinction entre enfants et jeunes adultes, association de tous les organismes en rapport avec la jeunesse au niveau local?

Réponse: Il est exact qu'à l'occasion de la crise qui a traversé le Conseil de la jeunesse, la question s'est reposée de savoir si cet outil était encore à même de remplir sa mission de représentation des jeunes auprès des autorités de la Communauté française.

Comme je l'ai déjà évoqué à la tribune parlementaire, je ne pense pas que le CJEF, dans sa forme actuelle, soit réellement représentatif de l'ensemble des jeunes, organisés ou non, de la Communauté française.

Comme je l'avais également précisé au Parlement, j'ai entamé une large concertation avec l'ensemble du secteur afin d'examiner les voies et les moyens d'une réforme en profondeur du conseil.

Une des pistes examinées est celle de la diversification du mode de représentation des jeunes à l'intérieur du conseil.

Ne faudrait-il pas y associer les AMO (aide à la jeunesse), les conseils de participation scolaire et les conseils consultatifs existant au plan local?

Sur les conseil consultatifs locaux, je dispose d'une étude réalisée par monsieur Philippe Allard pour la Fondation Roi Baudouin. Malheureusement, une bonne partie de cette étude est centrée sur les conseils communaux d'enfants.

Je ne suis donc pas en possession, à ce jour, d'un inventaire exhaustif des initiatives existantes sur le plan local.

Afin de permettre une meilleure approche de cette matière, je réunirai, prochainement, l'ensemble des échelons de la jeunesse de la Communauté française afin de procéder à cet inventaire. Cette information permettra d'évaluer la pertinence des différents dispositifs existants.

Les principes généraux retenus par le CJEF sur les initiatives locales de jeunesse, à savoir, nécessité d'élection, souplesse, distinction entre jeunes enfants et adultes, associations de tous les organismes de la jeunesse en rapport avec la jeunesse au niveau local, me semblent effectivement des principes pertinents.

Si nous voulons promouvoir, sur le plan local, des structures efficaces, il faudra non seulement prendre en compte ces principes mais aussi réglementer ces initiatives sur le plan communautaire.

J'examinerai avec les différents opérateurs la manière la plus souple et la plus adaptée de faire reconnaître ces structures locales.

Question n° 47 de Mme Persoons du 16 mai 2001.

Objet: Conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

Par arrêté pris le 18 janvier 2001 et publié au *Moniteur belge* du 21 février 2001, le gouvernement a fixé les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif. Cet arrêté, tel que rédigé, pose des problèmes d'application en Région bruxelloise.

En effet, l'article 3 détermine les bénéficiaires des subventions, dont, aux points 3° et 4°:

« — les administrations publiques de la Région de langue française ainsi que les associations dépendant d'elles, directement ou indirectement, pour l'équipement des installations sportives dont elles sont propriétaires ou gestionnaires;

— les associations chargées de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la Région de langue française. »

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer ce qu'il en est, en Région bruxelloise, pour les installations sportives dépendantes ou gérées par des administrations publiques ou des associations dépendant d'administrations publiques?

Des exemples précis peuvent être visés et risquent d'être exclus de subventions, tels le Centre sportif de la Woluwe ou le Centre sportif de la Forêt de Soignes dont plusieurs pouvoirs publics — Communauté française,

Commission communautaire française et les communes où se situent ces centres — sont associés à la gestion.

Ces centres accueillent l'ADEPS, et des milliers d'enfants et de jeunes participent aux stages proposés. Si ces centres sont privés de subventions pour l'achat de matériel, la situation sera catastrophique. Les activités risquent de devoir soit se dérouler dans des conditions déplorables, soit être supprimées.

Réponse: Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 a fixé les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

Ce type de subsides est notamment accessible aux administrations communales de Wallonie.

A la suite d'un avis rendu par le Conseil d'État, il n'a malheureusement pas été possible d'organiser le même subventionnement en faveur des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lors de sa délibération du 18 janvier, le Gouvernement a proposé qu'un accord de coopération soit signé avec la Région de Bruxelles-Capitale afin d'offrir aux communes bruxelloises les mêmes possibilités qu'aux communes wallonnes, au profit des fédérations sportives reconnues, de leurs cercles et membres affiliés.

Le texte du projet d'accord est actuellement soumis à monsieur le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les deux centres sportifs cités, l'un, le centre sportif de la Forêt de Soignes, n'est pas concerné puisque son ASBL de gestion est composée exclusivement de représentants d'organismes francophones (ULB, Communauté française et Cocof) et l'autre, le centre sportif de la Woluwe (UCL, Communauté française et commune de Woluwe-Saint-Lambert), n'a jamais sollicité, dans le passé, de telles subventions.

En tout état de cause, la situation provoquée par l'avis du Conseil d'État ne saurait, en aucune façon, mettre en cause la situation de ces deux centres sportifs pour lesquels l'essentiel du matériel sportif nécessaire est apporté par les co-propriétaires.

**Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE**

Question n° 64 de M. Grimberghs du 23 avril 2001.

Objet: Application de l'article 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article 4 du décret du 13 juillet 1998 a prévu que « le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, porter l'horaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de 3 périodes hebdomadaires. Dans ce cas, il avertit le Gouvernement ».

J'aimerais que le ministre nous fournisse la liste des établissements organisés par la Communauté française et des pouvoirs organisateurs subventionnés qui ont pris une telle décision et, le cas échéant, si cette information est disponible, la motivation qui a justifié l'extension de l'horaire hebdomadaire au-delà des 28 périodes hebdomadaires fixées par le décret.

Réponse: Je suis au regret d'informer que l'administration de la Communauté française se trouve actuellement dans l'impossibilité de traiter le type de données permettant de répondre à la question.

La commission de facilitation et de simplification des tâches administratives des directions d'écoles d'enseignement fondamental ordinaire, que j'ai installée, a estimé opportun de s'attacher à cette problématique et, dans cette perspective, de travailler sur la simplification des grilles horaires des élèves et des enseignants qui, conformément à l'article 11, § 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, avaient été définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 1998.

Les travaux de la commission ont abouti à la présentation, au Gouvernement de la Communauté française, d'un projet d'arrêté portant application de l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (et abrogeant donc l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 1998).

Ce projet d'arrêté a été approuvé, en seconde lecture, par le Gouvernement de la Communauté française le 10 mai 2001 et est actuellement soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

Quand ce projet d'arrêté sera approuvé en dernière lecture, promulgué et entré en vigueur, les informations contenues dans la nouvelle formule de grille-horaire annexée audit projet seront plus aisément traitables, et donc quantifiables par l'administration.

Question n° 65 de Mme Persoons du 3 mai 2001.

Objet: Journées de l'enseignement officiel.

Du 19 au 24 mars se sont tenues les « Journées de l'enseignement officiel ». Ces journées sont, je crois, l'initiative du Conseil de concertation de l'enseignement officiel, de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente et du Centre d'action laïque. Ces journées ont été l'occasion de multiples animations dans de nombreuses communes (expositions de travaux d'élèves, spectacles, forums de discussions, ...).

J'aimerais interroger monsieur le ministre sur l'aide apportée par la Communauté française à la réalisation de ces journées :

1. Des circulaires ont-elles invité les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles à participer à ces journées ?

2. Des moyens financiers particuliers ont-ils été octroyés aux associations organisatrices à la base — si oui, lesquels ?

3. Des activités ont-elles été organisées par la Communauté elle-même dans le cadre de ces journées — si oui, lesquelles ?

Réponse: Je prie madame la députée de bien vouloir se référer à la réponse de mon collègue Pierre Hazette, à qui la même question a été posée (voir p. 13).

Question n° 67 de M. Séneca du 22 mai 2001.

Objet: ACS « pouvoirs locaux » occupés dans l'enseignement communal.

Des ACS « pouvoirs locaux » fonctionnent dans des établissements scolaires communaux. Rémunérations et aucune dépenses ne sont signalées en dépenses ordinaires (enseignement primaire), DO personnel, 722/111/02, rémunérations des agents contractuels subventionnés, 722/113-02/cotisations patronales à l'ONSSAPL pour les ACS, 722/112-02/pécules de vacances des agents contractuels subventionnés. Outre ses missions d'entretien et de nettoyage, ces ACS « pouvoirs locaux » assurent divers services: vaisselle, rangement de réfectoire, distribution d'aliments, vente de boissons, surveillances de repas.

Monsieur le ministre veut-il m'indiquer si l'avantage généré par les ACS « pouvoirs locaux » dans l'enseignement se doit d'être ristourné aux écoles des autres réseaux du même territoire communal ?

Réponse: J'informe monsieur le député que mon collègue, le ministre Pierre Hazette, est chargé du pilotage du dossier relatif aux avantages sociaux.

Question n° 68 de M. Liénard du 30 mai 2001.

Objet: Manuels scolaires --- Euro.

Début 2002, le franc belge aura vécu et l'euro deviendra la monnaie utilisée quotidiennement pour plus de 300 millions de personnes en Europe.

Dans nos écoles, plus qu'ailleurs encore, il sera important d'assurer une intégration rapide de cette nouvelle unité monétaire par nos élèves et étudiants.

Il faudra donc, dans un laps de temps très court, procéder au remplacement d'une quantité très conséquente de manuels scolaires qui seront devenus obsolètes.

Vous n'êtes pas sans connaître le coût de ces ouvrages.

Je souhaiterais savoir si, à l'instar de vos collègues du Gouvernement français, vous comptez aider nos écoles à faire face à ces dépenses conséquentes et, dans l'affirmative, connaître les modalités d'application des aides envisagées.

Réponse: Voir la réponse apportée à cette même question par monsieur Hazette, ministre-membre du Gouvernement (p. 16).

Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Question n° 58 de Mme Derbaki-Sbai du 2 avril 2001.

Objet: Alternatives à la viande de porc proposée dans les cantines et réfectoires scolaires.

J'ai dernièrement été interrogée par une maman d'élèves musulmans qui regrettait que le réfectoire de l'établissement scolaire fréquenté par ses enfants ne proposait pas, les jours où de la viande de porc était au menu, d'alternative compatible avec la pratique de leur religion. Ces jours-là, malgré un abonnement au dîner chaud (leur maman veille à ce qu'ils se nourrissent de façon équilibrée), ils se contentent alors de tartines lorsqu'ils ont pu en prévoir, ou alors ne mangent que la garniture du plat proposé (le plus souvent des frites, ...).

J'ai proposé à mon interlocutrice de prendre contact avec la direction de l'école, voire avec les représentants des parents d'élèves, pour envisager avec eux si une solution pouvait être trouvée.

Nous sommes bien conscients des difficultés qui se posent aux gestionnaires de restaurants scolaires, dont la tâche est difficile, surtout dans le contexte actuel d'une crise alimentaire qui touche à peu près tous les produits.

D'autre part, nous n'ignorons pas que le ministre Nollet travaille à l'élaboration d'une charte de qualité qui déboucherait sur l'attribution d'un label officiel aux cantines qui y souscriraient et respecteraient le cahier des charges qu'elle contiendra.

Puis-je demander au ministre s'il existe, d'un point de vue réglementaire, des dispositions qui obligent, ou à tout le moins recommandent aux écoles et à leur cantine de proposer une alternative à la viande de porc?

Sinon, le ministre estime-t-il possible et opportun d'agir pour remédier à ce qui pourrait être considéré comme une lacune, et par quelle voie envisagerait-il de le faire le cas échéant?

Les projets de « Charte » et de « Label » ne seraient-ils pas une occasion à saisir pour aller dans ce sens?

Réponse: A ma connaissance, il n'existe aucune disposition réglementaire relative au remplacement des menus contenant de la viande de porc.

Cependant, de manière constante dans les écoles de la Communauté française, à quelque niveau que ce soit, les responsables des cantines (c'est-à-dire, le plus souvent les éducateurs-économistes) ont toujours veillé à proposer une alternative aux élèves soucieux de respecter les prescrits particuliers de leur religion. Ainsi, selon mes informations, les établissements scolaires répondent correctement au problème posé.

Votre question ne précisant pas quelle école vous visez, ni son niveau, ni son réseau, je suis dans l'incapacité de vous fournir une réponse plus précise sur le sujet.

Question n° 60 de Mme Persoons du 3 mai 2001.

Objet: Journées de l'enseignement officiel.

Du 19 au 24 mars se sont tenues les « Journées de l'enseignement officiel ». Ces journées sont, je crois, l'initiative du Conseil de concertation de l'enseignement officiel, de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente et du Centre d'action laïque.

Ces journées ont été l'occasion de multiples animations dans de nombreuses communes (expositions de travaux d'élèves, spectacles, forums de discussion, ...).

J'aimerais interroger monsieur le ministre sur l'aide apportée par la Communauté pour la réalisation de ces journées:

1. Des circulaires ont-elles invité les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles à participer à ces journées?

2. Des moyens financiers particuliers ont-ils été octroyés aux associations organisatrices à la base, si oui, lesquels?

3. Des activités ont-elles été organisées par la Communauté elle-même dans le cadre de ces journées, si oui, lesquelles?

Réponse: Vous rappelez fort opportunément, dans l'introduction de votre question, que les journées de l'enseignement officiel ont été organisées conjointement par le Conseil de concertation de l'enseignement officiel, la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement officiel, la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente et le Centre d'action laïque. Il s'agit là, rappelons-le, d'associations qui visent la promotion de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, qui ne sont ni des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ni des associations d'enseignants. Elles ne disposent donc d'aucun pouvoir d'injonction et procèdent, dès lors, par la mobilisation volontaire des membres du personnel.

Parmi les objectifs de la journée, deux ont retenu notre particulière attention:

1. L'illustration de l'attachement de ces écoles à des valeurs communes telles qu'elles sont reprises aujourd'hui dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

2. La rencontre et la collaboration à des activités communes d'élèves et d'enseignants d'écoles officielles dépendant de pouvoirs organisateurs différents (provinces, communes, Cöcof, Communauté française).

Ces objectifs rencontrent le souci du Gouvernement de rapprocher les diverses composantes de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Dans le cadre de ces journées, les ministres ont invité les directions des écoles de la Communauté française à apposer le logo de l'enseignement officiel afin de marquer leur attachement à ces valeurs.

La Communauté française n'a toutefois pris aucune initiative en ce domaine. Les différents ministres ont recommandé de participer à des manifestations spécifiques, telles des tables rondes sur des sujets traitant de problèmes scolaires ou un échange entre délégués de classe sur le thème de la citoyenneté. L'entreprise nous a, par contre, semblé suffisamment intéressante pour que nous nous engagions à intervenir dans certains frais propres à l'organisation générale de ces journées à hauteur de 100 000 francs.

Question n° 62 de Mme Cornet du 9 mai 2001.

Objet: Promotion des langues régionales ou minoritaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

La raison de mon intervention est double.

D'abord, cette année est l'Année européenne des langues mineures et notre pays aura l'honneur de présider l'Union européenne, pour 6 mois, à partir du 1^{er} juillet 2001.

Enfin, des textes existent, en Communauté Wallonie-Bruxelles, qui, dans les principes, devraient permettre des avancées majeures sur la question:

— soit le décret du 24 janvier 1983 relatif au recours à un dialecte de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire de la Communauté française, lequel permet le recours à une langue dialectale quand les enseignants peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de la langue française, et dans la limite d'une heure par semaine;

— soit encore, le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française, qui reconnaît la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale et du français, et qui donne mission à la Communauté de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage ... et d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales;

— soit enfin, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté instituant un Conseil des langues régionales endogènes de la Communauté française (CLRE).

Si ces textes et le CLRE existent, la mise en œuvre d'une politique cohérente de promotion des langues endogènes (information, formation, diffusion et promotion) reste impossible dans la pratique.

Seules quelques activités d'édition se réalisent, mais reste le problème de l'enseignement du patrimoine linguistique.

Or, il est évident que pour protéger le wallon, il est nécessaire de continuer à l'employer, que ce soit au travers de l'expression théâtrale ou de l'enseignement.

A cet égard, et de l'aveu de ses défenseurs, aujourd'hui est une période charnière car les enfants ont encore le wallon dans l'oreille, mais la mémoire vivante s'amenuise chaque jour.

Beaucoup sont encore imprégnés de ce patrimoine linguistique, mais ils ne sont plus des locuteurs actifs.

Diverses associations essaient de faire quelque chose et l'on peut admettre que la volonté politique existe. Cependant, il convient d'aller plus loin et de poser des questions.

1. Pourquoi le wallon n'entre-t-il pas dans les écoles, alors que les décrets évoqués plus haut le permettent, voire que le décret sur les missions dans l'enseignement souligne la nécessité d'assurer la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et l'ouverture aux autres cultures?

2. Avez-vous connaissance d'initiatives scolaires en la matière?

3. Jusqu'en 1998, les cours de wallon étaient subsidiés par la Communauté française pendant les heures de service. Cela ne semble plus être le cas! Pourquoi?

4. Quelles mesures concrètes prenez-vous ou envisagez-vous de prendre sur le sujet?

Réponse: L'enseignement du patrimoine linguistique dans le secondaire est pratiquement inexistant en tant que cours organisé. C'est un manquement que l'on peut regretter, même si les spécialistes ne sont pas unanimes sur le point de savoir s'il s'agit là de la meilleure manière de protéger les dialectes wallons.

En réalité, pour introduire partout en Wallonie un cours de wallon dans le cursus de nos élèves, il faudrait le prévoir explicitement comme matière scolaire et augmenter d'autant la prestation hebdomadaire des élèves.

Notre budget ne le permet pas. Il n'autorise pas davantage l'enseignement du wallon, langue du voisin, à Bruxelles. La possibilité, pour les écoles qui le souhaitent, d'utiliser leur libre choix pour organiser des activités complémentaires de ce type existe bel et bien. Je ne peux toutefois les y contraindre et la concurrence d'autres sujets est si vive que le wallon n'est même pas proposé.

Il ne reste donc, pour nos établissements, que l'initiative bénévole. Peut-être certains auront-ils été encouragés par la «quinzaine des langues régionales», organisée par l'Union culturelle wallonne un peu partout en Wallonie, entre le 25 avril et le 13 mai.

Il est cependant clair, que même dans le domaine du bénévolat, d'autres urgences s'imposent parfois.

Question n° 63 de Mme Vlamincq du 16 mai 2001.

Objet: Recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement stipule, en ses articles 98 et 99, la création, par caractère d'enseignement, d'un conseil de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire et la possibilité pour l'élève (s'il est majeur), ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale (s'il est mineur) d'introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

En réponse à ma question du 14 octobre 1999, vous me faisiez part de l'évaluation de cette procédure concernant les années 1997/1998 et 1998/1999.

Je souhaiterais, aujourd'hui, en connaître l'évolution concernant l'année scolaire 1999/2000:

— Quel est le nombre de dossiers introduits pour cette année auprès du conseil de recours de l'enseignement non confessionnel? Et auprès de l'enseignement confessionnel?

— Quel est le nombre de recours ayant entraîné la réforme de la décision du conseil de classe? Quel pourcentage les modifications intervenues représentent-elles?

— Quel est le nombre de recours internes réussis?

En outre, j'aimerais aussi disposer des renseignements suivants:

— Quels sont les types d'enseignement les plus concernés?

— Quels sont les niveaux d'études les plus concernés?

— Y-a-t-il des cours plus concernés que d'autres par un recours?

Réponse: J'invite madame la députée à trouver les éléments de réponse dans les tableaux suivants, étant entendu :

1. que les recours sont introduits contre des décisions d'échec ou de réussite avec restriction, et qu'ils ne visent donc pas un cours bien spécifique, mais la décision globale rendue pour l'ensemble des cours au terme d'une année scolaire;

2. que la faiblesse des moyens humains mis à la disposition de mon administration et, *a fortiori*, de mon cabinet, empêche de déterminer dans un délai raisonnable le nombre de recours internes réussis.

Recours externes introduits pour l'année scolaire 1999-2000

	Non confessionnel	Confessionnel	Caractères confondus
Nombre total	244	192	436
Taux de recevabilité	89 %	86 %	91 %
Taux de réforme (*)	18 %	39 %	24 %

(*) Par rapport au nombre de recours recevables.

Taux de recours par type et niveau d'enseignement (*)

	Non confessionnel	Confessionnel	Caractères confondus
Transition	49	63	55
Qualification	30	17	25
Professionnel	18	13	16
1 ^{er} degré	2,3	7	4,4
2 ^e degré	27,2	28,3	65
3 ^e degré	70,5	65	68,1

(*) Par rapport au nombre de recours recevables.

Question n° 64 de M. Séneca du 22 mai 2001.

Objet: Enseignement de la Communauté française — Dépliant publicitaire.

En mai, l'enseignement de la Communauté française a diffusé, dans le Tournaisis, un toutes-boîtes consacré à ses établissements scolaires, au CPMS et à ses internats. Edité par Hainautpress, rue de Montigny, 4 — 6000 Charleroi (école de Tournai-Antoing, 04/2001.1), le dépliant est sponsorisé par des industriels, des commerçants, le secteur Horeca, des librairies, des associations (Association des sourds et malentendants du Tournaisis, Croix-Rouge de Belgique), une radio, etc. Ce dépliant a nécessité des frais de prospection, d'impression et de distribution.

Monsieur le ministre veut-il m'indiquer :

— en ce qui concerne l'édition du Tournaisis, les montants de la participation financière de la Communauté française, d'une part, et des partenaires privés, d'autre part;

— en ce qui concerne l'édition du Tournaisis, le motif pour lequel la mise en page a été réalisée par Akkuraat, Hasselt;

— si la Communauté française a organisé la publication de pareil dépliant dans toute la Communauté et, dans ce cas, quel est le coût total de cette opération à charge du budget de la Communauté?

Réponse: Les écoles de la Communauté française ont à leur disposition une enveloppe financière consacrée à la publicité. Les chefs d'établissement ont, à cet égard, toute liberté quant à l'attribution de ces montants.

Cette année, 18 établissements du Tournaisis se sont associés, sous l'impulsion de la présidente de district, afin que 42 000 exemplaires d'un dépliant consacré à leurs établissements soient distribués sous forme de toutes-boîtes dans leur région.

C'est Hainautpress qui s'est chargé de l'édition de ce document. Le contrat liant la société d'édition aux établissements de la Communauté française imposait à cette société la recherche de mécènes et de partenaires privés afin que 20 000 exemplaires soient financés et entièrement gratuits pour les écoles. La participation financière des partenaires privés est donc du domaine exclusif de l'éditeur, de même que la responsabilité de la mise en page, confiée comme vous le précisez à la firme Akkuraat d'Hasselt.

Quant aux 18 établissements de la Communauté française, ils ont financé la réalisation des 22 000 exemplaires restants pour un montant global de 41 800 francs HTVA. Il convient d'ajouter à ce montant les frais de distribution qui font actuellement l'objet d'un litige entre les établissements et la maison d'édition.

La formule est donc intéressante lorsque des écoles s'associent comme les 18 établissements du Tournaisis. Enfin, si l'initiative est laissée aux chefs d'établissement, cette opération n'étant donc pas généralisée dans toute la Communauté, je voudrais conclure en signalant que l'éditeur a ainsi visité tous les établissements de la région, sa proposition sous le bras, et ce quel que soit le réseau d'enseignement.

Question n° 65 de M. Liénard du 30 mai 2001.

Objet: Manuels scolaires — Euro.

Début 2002, le franc belge aura vécu et l'euro deviendra la monnaie utilisée quotidiennement pour plus de 300 millions de personnes en Europe.

Dans nos écoles, plus qu'ailleurs encore, il sera important d'assurer une intégration rapide de cette nouvelle unité monétaire par nos élèves et étudiants.

Il faudra donc, dans un laps de temps très court, procéder au remplacement d'une quantité très conséquente de manuels scolaires qui seront devenus obsolètes.

Vous n'êtes pas sans connaître le coût de ces ouvrages.

Je souhaiterais savoir si, à l'instar de vos collègues du gouvernement français, vous comptez aider nos écoles à faire face à ces dépenses conséquentes et, dans l'affirmative, connaître les modalités d'application des aides envisagées.

Réponse: L'introduction de l'euro comme nouvelle unité monétaire aura des conséquences parfois peu attendues.

En ce qui concerne le manuel scolaire, cela fait pas mal de temps déjà que les éditeurs sont attentifs à ce problème: ils ont introduit l'équivalent en euros des montants en francs belges.

Pour tous ceux qui ont opté pour des manuels récents, il ne faut donc pas craindre un séisme.

Quant aux autres, je me permets de penser qu'ils sont dans une situation qui n'est guère différente de celle de leurs collègues utilisant, par exemple, des documents américains. Ils en profitent toujours pour faire réaliser la conversion par leurs élèves.

On peut même penser qu'une transposition de ce type est un excellent exercice qui, s'il est systématiquement imposé à l'école, vaudra davantage que la simple assertion d'un montant en euros dont on ne se soucierait pas du pouvoir évocateur sur l'élève.

Je ne pense donc pas que, sauf dans des matières très spécifiques, les livres deviennent obsolètes par l'inadéquation des références monétaires utilisées.

Je rappelle aussi que le choix des manuels utilisés à l'école reste du pouvoir organisateur et, dans la pratique, bien plus souvent des professeurs.

Il m'étonnerait grandement qu'ils réclament un changement de manuel sur la seule base du passage à l'euro.

Je ne pense donc pas qu'au niveau de l'enseignement secondaire il soit nécessaire d'engager des moyens budgétaires complémentaires à ce propos. D'autant moins, qu'à l'initiative du ministre des Finances Didier Reynders, du matériel pédagogique arrive dans les écoles. Il permettra aux enseignants non seulement de sensibiliser les élèves à la nouvelle monnaie, mais encore de les rendre aptes à la conversion quasi instantanée des données monétaires.

**Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique**

Question n° 36 de Mme Persoons du 19 avril 2001.

Objet: Financement de la maîtrise en informatique à l'ULB.

Depuis le décret de 1994 instituant le nouveau régime des grades académiques, le titre de maître est un grade de 2^e cycle, d'une durée de trois ans.

En sciences informatiques, sont reconnus le grade de licencié (2 années de candidature + 2 années de licence) et celui de maître (2 années de candidature + 3 années de maîtrise).

A l'heure de la société de la connaissance et de la pénurie d'informaticiens compétents, le développement de ces études universitaires en Communauté française est essentiel.

A l'ULB, pour répondre aux demandes des étudiants et des employeurs, le cursus en informatique a été actualisé il y a deux ans. Tout en maintenant le nombre de grades subventionnés, le nombre d'années d'études et le nombre d'étudiants, l'ULB a supprimé le diplôme d'études complémentaires (DEC 2) en informatique (un an après la licence) et a créé une maîtrise.

Cette correspondance aurait été refusée et ne serait donc pas financée. Cette décision est évidemment préjudiciable pour l'ULB et pour les étudiants inscrits ou intéressés qui vont se tourner vers une autre université offrant la maîtrise, ou vers l'étranger.

Madame la ministre peut-elle m'indiquer:

1. Si, effectivement, une telle décision de refus de reconnaissance et de financement de la maîtrise a été prise?
2. Quelles sont les motivations de cette décision?
3. Si des moyens existent pour permettre à l'ULB de voir une maîtrise en informatique reconnue?
4. Quelles sont les autres maîtrises en informatique reconnues en Communauté française?

Réponse: Pour répondre à madame la députée, je souhaiterais rappeler les termes de la loi relative au financement des études universitaires en général, à l'ULB, avant de fournir les informations particulières demandées au sujet de la maîtrise en informatique.

En vertu des dispositions de l'article 48^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, le financement des cursus universitaires est limité aux programmes d'études conduisant à l'octroi des grades qui étaient subventionnés dans chacune des institutions avant le 30 septembre 1982.

L'ULB était subsidiée, à cette époque, pour une licence en informatique (études en 2 ans) et pour un certificat complémentaire en informatique (études en 1 an).

Suite au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, la licence en informatique est restée ce qu'elle était, et le diplôme complémentaire en informatique est devenu un diplôme d'études complémentaires (DEC 2) en informatique.

Cette année d'étude complémentaire est accessible sur présentation d'un dossier d'admission aux titulaires d'un

diplôme universitaire de 2^e cycle, quel que soit le domaine, aux étudiants inscrits en dernière année de ces études de base de 2^e cycle, aux porteurs d'un diplôme de l'École militaire ou de l'enseignement supérieur de type long, ainsi qu'aux porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger délivré à la suite d'études comparables à celles citées ci-dessus.

La maîtrise en informatique constitue un second cycle complet en 3 ans, repris de manière nettement différenciée de la licence, aussi bien à l'article 19 du décret du 5 septembre 1994 que dans l'arrêté du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques, avec un programme bien spécifique qui ne résulte pas de l'addition des programmes de la licence en 2 ans et du DEC 2. La preuve de cette non-identité de cursus se révèle également dans le programme des cours puisque seul est permis le passage de la licence à la maîtrise et vice versa, uniquement après la 1^{re} année, et moyennant un programme complémentaire de cours additionnels ne figurant pas au programme des premières années respectives.

Il n'y a bien sûr aucune correspondance entre le DEC 2, année d'étude se situant après un premier diplôme de 2^e cycle, et la maîtrise qui constitue un cycle d'études complet de 2^e cycle. L'organisation de cette dernière, à l'ULB, constitue donc une création dont la trace apparaît lors de l'année académique 1998-1999. Le fait de supprimer un cursus existant, en aucun point équivalent comme cela vient d'être démontré, ne permet pas d'en subsidier un nouveau, en regard de l'article 48^{quater} précité. C'est la raison pour laquelle la maîtrise en informatique organisée à l'ULB n'a pas été reconnue.

Seule une modification de cette disposition légale permettrait, éventuellement, un réexamen du problème.

En ce qui concerne la quatrième question, seules les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (FUNDP) organisent une maîtrise en informatique qui a été reconnue avant la parution du décret du 5 septembre 1994.

Question n° 37 de M. Séneca du 22 mai 2001.

Objet: Bâtiments scolaires communaux — Commune de Brunehaut (arrondissement de Tournai).

J'ai pris connaissance de la réponse de madame la ministre à ma question n° 35 du 9 avril 2001, mais je souhaite des informations complémentaires:

1. Est-il exact que les dossiers de rénovation de l'implantation scolaire de Hollain, rue Cazier, et de l'implantation scolaire de Wez-Velvain, rue de l'École, ont été examinés dès fin 1995 au Fonds des Bâtiments scolaires, à Mons?
2. Madame la ministre veut-elle m'indiquer la date à laquelle elle a signé la promesse ferme de subside en ce qui concerne la rénovation de l'implantation scolaire de Hollain, rue Cazier?
3. Madame la ministre veut-elle m'indiquer la date à laquelle elle a signé la promesse ferme de subside en ce qui concerne la construction de classes maternelles à Rongy?

4. Madame la ministre veut-elle m'indiquer si, à ce jour, la commune de Brunehaut a introduit d'autres dossiers prioritaires dont l'urgence serait manifeste? A défaut de ces derniers, madame la ministre pourrait ainsi accorder une promesse ferme de subside pour la rénovation de l'implantation scolaire de Wez, rue de l'École.

Réponse: Monsieur le député trouvera, ci-après, et point par point, les renseignements complémentaires qu'il souhaite obtenir au sujet des dossiers introduits par la commune de Brunehaut.

1. Il est effectivement exact que les dossiers de rénovation des implantations scolaires de Hollain et de Wez-Velvain ont été examinés fin 1995 par le service régional de Mons du Fonds des bâtiments scolaires. Pour information complète, je précise que la promesse de principe du dossier de Hollain a été soumise à mon prédécesseur le 26 juin 1997 et a été signée le 30 juillet 1998. Celle relative au dossier de Wez-Velvain a été soumise le 25 juin 1997 et signée le 24 novembre 1997. Enfin, ces deux dossiers ont été transmis en demande de promesse ferme respectivement le 12 avril 2000 pour Hollain et le 26 novembre 1998 pour Wez-Velvain.

2. La réponse que j'ai formulée précédemment ne faisait nullement mention d'une quelconque signature concernant, notamment, le dossier de Hollain. Elle confirmait seulement ma décision de donner suite au dossier concerné dans le courant du présent exercice.

3. Pour ce point, je tiens à signaler que j'ai signé, il y a quelques jours, le dossier de Rongy. Le service général des Infrastructures scolaires publiques subventionnées va se charger de transmettre, après engagement de la dépense, la dépêche officielle au pouvoir organisateur. Cette démarche nécessite un délai d'une quinzaine de jours.

4. Lorsque je soulignais, dans ma première réponse, que la concrétisation des dossiers de Rongy et Hollain ne pourrait être envisagée qu'après avoir acquis la conviction qu'aucun autre dossier prioritaire dont l'urgence serait manifeste ne me sera soumis, il convenait, bien entendu, de comprendre que l'exclusivité de l'urgence n'était pas réservée aux seuls dossiers introduits par Brunehaut. Nul n'ignore, en effet, que je suis confrontée à une multitude

de dossiers tous aussi urgents les uns que les autres et que, dans cette optique, je veille à une répartition des crédits la plus judicieuse possible. Il va de soi que la commune de Brunehaut, qui bénéficiera de subsides pour deux de ces dossiers sur les trois proposés, pourra s'estimer, à mon sens, pleinement satisfaite. Ceci dit, je veillerai, dans toute la mesure des moyens financiers, à réserver, lors de l'exercice prochain, une suite favorable au projet de l'implantation de Wez-Velvain.

Question n° 38 de M. Charlier du 31 mai 2001.

Objet: Nombre d'étudiants diplômés en kinésithérapie en Communauté française.

Madame la ministre peut-elle m'indiquer le nombre d'étudiants diplômés en kinésithérapie en Communauté française, en distinguant les élèves des « hautes écoles » et ceux des « universités », et ce, durant les années 1990-1991 à 2000-2001?

Réponse: Ci-dessous figurent les nombres de diplômés en kinésithérapie sortis, d'une part, des hautes écoles (anciennement instituts supérieurs) et, d'autre part, des universités, depuis l'année académique 1990-1991.

Année académique	Hautes écoles	Universités
1990-1991	383	93
1991-1992	351	109
1992-1993	421	98
1993-1994	416	110
1994-1995	400	112
1995-1996	447	122
1996-1997	481	127
1997-1998	513	141
1998-1999	683	147
1999-2000	817	211
2000-2001	Néant: passage de 3 ans à 4 ans (type court vers type long).	Les délibérations n'ont pas encore eu lieu.

Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel

Question n° 40 de Mme Cornet du 9 mai 2001.

Objet: Promotion des langues régionales ou minoritaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 62 adressée à M. Hazette, ministre-membre du Gouvernement (p. 14).

Réponse: Le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française a permis d'instaurer un conseil consultatif — le Conseil des langues régionales endogènes de la Communauté française (CLRE) — et un service des langues régionales intégré au service général des Lettres et du livre. Une allocation budgétaire spécifique « Lettres endogènes » faisant partie de la division organique 22 « Livre », a été créée dès 1991 et sa dotation a été régulièrement augmentée d'année en année. Elle se chiffre actuellement à 4,5 millions.

Cette allocation a permis d'éditionner, après consultation du CLRE, un nombre important d'ouvrages de qualité concernant ces langues. Il s'agit de publications littéraires, (monographies, revues, anthologies, ...), scientifiques (travaux de linguistique, de lexicographie, d'histoire littéraire, ...) et didactiques (manuels, recueils de textes commentés, cahiers pédagogiques, ...).

On ajoutera que le théâtre en langue wallonne peut bénéficier d'aides imputables sur les allocations de base relatives au théâtre d'amateurs inscrites dans la division organique 21 « Promotion des arts de la scène ».

Par ailleurs, dans le cadre de la négociation du nouveau contrat de gestion de la RTBF, je compte insister auprès de celle-ci pour qu'une place particulière soit accordée aux langues dites « dialectales », notamment en matière de diffusion d'œuvres théâtrales.

Le CLRE a fait part, à plusieurs reprises, de son souhait de voir ces langues régionales constituer l'objet d'un enseignement; mais, il s'agit là d'un domaine qui relève de mes collègues du Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles qui possèdent cette matière dans leurs compétences.

Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Question n° 58 de M. Séneca du 3 mai 2001.

Objet: Eté-Jeunes 2000.

En 2000, des animations Eté-Jeunes ont été organisées dans l'arrondissement de Tournai. Pour chaque projet subsidié, madame la ministre veut-elle m'indiquer:

1. L'intitulé du projet et son lieu d'organisation?
2. Le montant du subside accordé?
3. Les noms des promoteurs et des partenaires?

Réponse: Lors de l'opération Eté-Jeunes 2000, 29 projets ont pu être subsidiés par le ministère de la Communauté française dans l'arrondissement de Tournai: 4 projets par l'Aide à la jeunesse, 22 projets par l'ADÉPS, 2 projets par le secteur culture/jeunesse.

En ce qui concerne les projets de l'Aide à la jeunesse, 7 projets ont été introduits dont 3 ne satisfaisaient pas aux critères déterminés par la circulaire d'appel aux projets.

Suit la liste des projets retenus:

Déclic (le): 100 000 francs.

Madame Linda Hackx, rue de la Station, 131 — 7700 Mouscron; co-organisateur: échevinat de la jeunesse de Mouscron et le CPAS de Mouscron.

Aide jeunesse Info de Ath: 50 000 francs.

Madame Carine Godfrin, château Burdant, rue du Gouvernement — 7800 Ath; co-organisateur: AMOSA à Ath et la maison culturelle d'Ath à Ath.

CERFAP de Bernissart: 50 000 francs.

Madame Christine Masseaux, rue des Iguanodons, 220 — 7320 Bernissart; co-organisateur: Graine à Antoing et l'administration communale de Bernissart.

Graine: 50 000 francs.

Monsieur Didier Deleruelle, place Bara, 8 — 7640 Antoing; co-organisateur: administration communale à Antoing et le foyer socioculturel à Antoing.